

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À LA RUE DU PÈRE LABAT (À PARTIR DE LA RUE LÉON MATHIS JUSQU'À LA CALE ROBERT JOSEPH), À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « BADIBOU AN MOUVMAN » LE VENDREDI 30 JANVIER 2026, DÈS 08 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 05 janvier 2026, par laquelle l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public à la rue du Père LABAT à Basse-Terre (à partir de la rue Léon MATHIS jusqu'à la Cale ROBERT JOSEPH), à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN » le vendredi 30 janvier 2026, dès 08 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » à occuper le domaine public à la rue du Père LABAT à Basse-Terre (à partir de la rue Léon MATHIS jusqu'à la Cale ROBERT JOSEPH), à l'occasion de la manifestation intitulée « BADIBOU AN MOUVMAN » le vendredi 30 janvier 2026, dès 08 heures, comme suit :

- **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**
- Fermeture de la rue du Père LABAT, à partir de l'intersection des rues Cale Robert Joseph/Père LABAT, entre 08 heures et 23 heures 59.
- Les véhicules venant de la rue du Père LABAT emprunteront la rue Cale Robert Joseph pour se rendre sur le boulevard du Général de GAULLE.
- L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation.
- Un barrièrage sera mis en place par les signaleurs de l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP », durant tout le déroulement de la manifestation ».
- L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe VOUKOUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : L'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

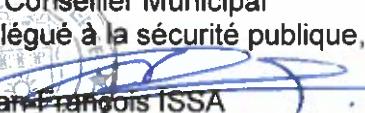
ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

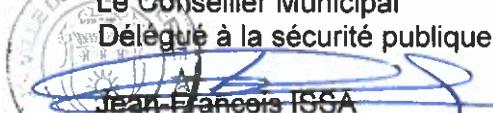
ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 14 JAN. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 14 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2026

Basse-Terre le, 14 JAN. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA